



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2002/32
8 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

(Vingt et unième session, 1^{er}-10 juillet 2002,
point 10 de l'ordre du jour)

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Produits de consommation

Communication de l'expert du Royaume-Uni

INTRODUCTION

1. À la vingtième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU, l'expert du Royaume-Uni a présenté le document informel n^o 18, qui était une réponse au document ST/SG/AC.10/C.3/2001/41 soumis par l'observateur de la Suisse. Ce dernier avait proposé que les produits pharmaceutiques prêts à l'emploi soient exemptés des dispositions du Règlement type.
2. L'expert du Royaume-Uni, tout en comprenant les motifs de la proposition de la Suisse, estimait que les produits pharmaceutiques ne devraient pas être exemptés de toutes les dispositions du Règlement type auxquelles elles étaient actuellement soumises, et que le champ de la proposition devrait être élargi pour inclure d'autres produits de consommation. En outre, il proposait d'introduire une nouvelle rubrique qui rendrait superflue la rubrique numéro ONU 8000 dans les Instructions techniques de l'OACI s'appliquant aux produits de consommation, avec une nouvelle désignation officielle de transport et une nouvelle instruction d'emballage P910 fondée sur l'instruction d'emballage actuellement prescrite dans les Instructions techniques de l'OACI.

3. Cette instruction d'emballage fait partie de celles-ci depuis leur première publication en 1982. Aucun incident résultant de son application au cours des 20 dernières années n'est connu. Les marchandises classées sous cette rubrique sont transportées d'un aéroport à un autre de cette manière sans que cela ait posé de difficultés ni de problèmes apparents en matière de sécurité.

4. Au cours de la discussion, la plupart des participants ont déclaré approuver les intentions de l'expert du Royaume-Uni, mais ils ont estimé que les propositions devaient encore être élaborées, y compris en ce qui concerne la désignation officielle de transport. L'expert du Royaume-Uni présente donc ci-après de nouvelles propositions, qui tiennent compte des observations faites au cours de la discussion ou soumises ultérieurement par écrit, et demande au Sous-Comité de bien vouloir les examiner en vue de leur adoption.

PROPOSITIONS

1. Introduire une nouvelle désignation officielle de transport: «PRODUIT DE CONSOMMATION contenant de petites quantités de matières dangereuses».

«

N° ONU	Nom et description	Classe, division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballages et GRV	
							Instruction d'emballage	Dispositions particulières
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
4000?	<u>PRODUIT DE CONSOMMATION</u> contenant de petites quantités de matières dangereuses	9			3XX	Néant	P910	

»

Commentaire: Il est proposé d'attribuer à cette rubrique le numéro ONU 4000 parce qu'il est aisément reconnaissable; c'est pour la même raison que l'OACI utilise actuellement pour ces produits de consommation le numéro ONU 8000.

2. Ajouter une nouvelle disposition spéciale DS 3xx ainsi conçue:

«Devraient être transportés sous cette désignation les articles destinés à un usage personnel, récréatif ou ménager, ce qui inclut les articles administrés ou vendus à des patients par les médecins ou services médicaux publics et ceux destinés aux animaux vendus ou administrés par les vétérinaires. Cette rubrique est limitée aux articles contenant des matières dangereuses en quantité n'excédant pas les valeurs de quantités limitées indiquées pour ces matières dans la colonne 7 de la Liste des marchandises dangereuses.».

Commentaire: Cette disposition spéciale définit avec plus de précision les notions de «produit de consommation» et de «petites quantités».

3. Ajouter une nouvelle instruction d'emballage P910 ainsi conçue:

«

P910	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P910
Cette instruction s'applique au numéro ONU xxxx		
Les emballages doivent être conformes aux prescriptions générales énoncées en 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.4, 4.1.1.6 et 4.1.1.8 et être conçus pour satisfaire aux prescriptions relatives à la construction de 6.1.4.		
Les emballages intérieurs ou récipients à aérosol ne doivent pas dépasser 500 ml ou 500 g.		
Des emballages extérieurs construits en un matériau approprié de résistance suffisante et de conception adaptée à la capacité de l'emballage et à l'usage prévu doivent être utilisés. Lorsque cette instruction d'emballage est appliquée pour le transport d'objets ou d'emballages intérieurs d'emballages combinés, l'emballage doit être conçu et construit pour prévenir toute libération accidentelle du contenu dans les conditions normales de transport.		
Les emballages doivent pouvoir résister à une chute de 1,2 m sur une aire dure en béton dans la position susceptible de causer les plus grands dégâts.		
La masse brute du colis ne doit pas dépasser 30 kg.		

»

4. Modifier le paragraphe 3.4.9 comme suit:

«Les quantités limitées de matières dangereuses destinées à un usage personnel ou ménager, emballées et distribuées sous une forme conçue ou utilisable pour la vente de détail, ou destinées à être distribuées par du personnel médical ou pour usage médical individuel, peuvent être en outre exemptées des prescriptions relatives au document de transport de marchandises dangereuses, à condition qu'il soit satisfait intégralement aux dispositions de l'instruction d'emballage P910.»
